



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 – CHL/BC

Arrêté préfectoral accordant à la S.A.S. FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'ensemble de ses activités sur le site de son établissement situé à DENAIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-25 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 juin 2005, 9 février 2006, 4 mai 2006, 23 octobre 2006, 18 avril 2007, 4 octobre 2007, 4 décembre 1997, 4 septembre 1998, 25 mai 2001, 12 juillet 2002, 6 mai 2003, 7 juillet 2004, 3 septembre 2004, définissant les prescriptions de fonctionnement de la SAS FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD), dont l'établissement et le siège social sont situés 17 rue Pierre Bériot – BP 329 – 59723 DENAIN CEDEX ;

VU la demande présentée le 25 septembre 2006 par la S.A.S. FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN - siège social : 17 rue Pierre Bériot BP 329 59723 DENAIN CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'ensemble de ses activités sur le site de son établissement situé à DENAIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 mai 2007 au 22 juin 2007 inclus ;

VU en date du 23 juillet 2007 le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis en date du 31 juillet 2007 de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis en date du 26 juin 2007 du conseil municipal d'ESCAUDAIN ;

VU l'avis en date du 11 juin 2007 de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 26 avril 2007 de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 15 février 2008 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 5 juin 2007 de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 8 juin 2007 de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions en date du 16 mars 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juin 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD), dont le siège social est situé 17 rue Pierre Bériot BP 329 – 59723 DENAIN CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
DAGE/3 – CHL du 25 mai 2001	Ensemble des articles	Suppression
DAGE/3 – CHL du 6 mai 2003	Ensemble des articles	Suppression
DAGE/3 – MMC du 23 octobre 2006	Ensemble des articles	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions particulières applicables sont les suivantes (R 512-50) :

Rubrique	Activité	Prescriptions
195	Dépôt de ferro-silicium	Arrêté-type n° 195
1180	Utilisation d'appareils contenant des PCB-PCT	Arrêté-type n° 355-A
1530	Dépôt de bois	Arrêté-type n° 81 bis
2561	Trempe à l'eau et recuit	Arrêté du 30 juin 1997
2575	Matières abrasives	Arrêté du 30 juin 1997
2663	Stockage de polystyrène	Arrêté du 14 janvier 2000 modifié le 5 juin 2001
2920	Compression d'air	Arrêté-type n° 361

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement (2)	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286	-	A	Stockages et activités de récupération de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	Parcs à ferrailles : - parc à mitrailles nord : 1600 m ² - parc induction : 350 m ² - parc FAS : 200 m ²	Surface réservée au stockage	50	m ²	2150	m ²
2515	1)	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de préparation du sable et de décochage : - malaxeurs : 167 kW - sablerie fonderie grosses pièces : 150 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	200	kW	317	kW
2551	1)	A	1 – Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux 2 – Prélèvement d'eau dans un système aquifère à l'exclusion de la nappe d'accompagnement de cours d'eau	Matériels présents sur le site : - four à arc de 50 t - poste d'affinage en poche de 50 t - four à induction de 35 t Un forage dans la nappe de la craie de 8,5 m de profondeur (uniquement pour la lutte contre l'incendie)	Capacité de production (3)	10	t/j	100 acier : 7 000 fonte : 2 000 Total : 9 000 0	t/j t/an t/an t/an m ³ /an
167	C	A	Installations de traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	Installation interne de régénération thermique des sables phénoliques acides	-	-	-	1,3	t/h
2560	1)	A	Travail mécanique des métaux	Installations d'usinage	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	500	kW	778	kW
195	-	D	Dépôts de ferro-silicium	Bigs-bags contenant du ferro-silicium	-	-	-	13	t
1180	1)	D	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles et polychloroterphényles	- Transformateurs contenant 500 l de produits - Selfs contenant 200 l de produits - Condensateurs contenant 241 l de produits	Volume de produit	30	l	941	l
1530	2)	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépot de bois : - matière première pour l'atelier modelage : 150 m ³ - magasin de fabrication de modèles : 850 m ³ - modèles en stock : 7 850 m ³ , stockage autorisé dans les travées	Quantité stockée	1000 < 20000	m ³	8 850	m ³

				3 bis et 4 bis							
2561	-	D	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bac de trempe à eau - traitement thermique FOFUMI 2 : 8,8 MW - traitement thermique CFI : 2,1 MW - traitement thermique petit four cloche : 80 kW Puissance totale des fours au gaz naturel : 11 MW	-	-	-	-	-	-	
2575	-	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Installation de grenaillage des pièces de fonderie à la grenade d'acier	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	20	kW	42	kW		
2663	1.b)	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...	Stockage de mousses de polystyrène : <ul style="list-style-type: none"> - 30 m³ de matière première pour l'atelier modelage - 500 m³ de modèles en stock. Stockage interdit dans les travées 3 bis et 4 bis. Stockage uniquement dans le magasin à modèles. 	Volume susceptible d'être stocké	200>< 2000	m ³	530	m ³		
2920	2.b)	DC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Installations de compression d'air	Puissance absorbée	50>< 500	kW	487	kW		
1220	-	NC	Emploi et stockage d'oxygène	<ul style="list-style-type: none"> - réseau sous 13 bar contenant 30 kg d'oxygène - 10 bouteilles de 15 kg 	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>2	t	0,18	t		
1412	2.b)	NC	Stockages en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz étant maintenus à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Stockage de propane : <ul style="list-style-type: none"> - 10 bouteilles de 35 kg 	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	6><50	t	0,35	t		
1432	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de liquides inflammables de la catégorie C : <ul style="list-style-type: none"> - cuve aérienne de fuel domestique : 1,5 m³ - 2 cuves aériennes de résine de 10 m³ chacune - containers de catalyseurs : 10 m³ 	Capacité équivalente totale	>10	m ³	6,3	m ³		
1434	-	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de distribution de fuel domestique pour les engins à moteur 0,6 m ³ /h	Débit maximum équivalent	>1	m ³ /h	0,12	m ³ /h		
1455	-	NC	Stockage de carbure de calcium	Dépôt de carbure de calcium	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	>3	t	0,5	t		
1520	-	NC	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Dépôt de coke	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>50	t	25	t		
2410	-	NC	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles	Atelier de travail du bois (modelage)	Puissance installée pour	>50	kW	34,1	kW		

			analogues		alimenter l'ensemble des installations				
2661	-	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciege, découpage, meulage, broyage, etc...)	Atelier de retouche des modèles	Quantité de matière susceptible d'être traitée	2><20	t/j	0,05	t/j
2910	-	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4	Installations de combustion fonctionnant au gaz : - 2 chaudières à l'est du site 42 et 64 kW - 1 chaudière à l'ouest du site : 30 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2	MW	0,136	MW

(1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classe)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) Le signe – signifie qu'il n'y a pas de critère de classement ou de valeur

(3) Les productions annuelles d'acier et fonte ne sont pas des valeurs limites. Elles sont utilisées pour définir le niveau d'activité de l'établissement et notamment les flux annuels de polluants rejetés dans l'atmosphère.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Denain et implantées sur les parcelles suivantes :

Section cadastrale	Parcelles	Surface
BE	496 et 512	88 000 m ²

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 qui constitue le premier plan d'exploitation défini à l'article 2.1.4 ci-après.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION (R 512-38, R 512-53)

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations visées à l'article 1.2.1 ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 ETUDES COMPLEMENTAIRES, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE (R 512-33)

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS (L 512-1, R 512-9, R 512-31)

1.6.2.1. L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. RESPECT DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les prescriptions du présent arrêté correspondent à l'emploi des MTD (Meilleures Techniques Disponibles), et les émissions respectent les VLE (Valeurs Limites d'Emission) correspondant aux BATAEL (Best Available Techniques Associated Emission Level) ou niveaux d'émission associés aux MTD, en application des documents BREF disponibles (Best Available Techniques référence document ou document de référence sur les meilleures techniques disponibles) et en particulier les BREF SF (Forges et fonderies), ENE (Efficacité énergétique) et FMP (Transformation des métaux ferreux).

La définition des MTD est celle de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 02/02/98, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 1.6.4. DIAGNOSTIC DE LA POLLUTION ANCIENNE PAR LES DIOXINES

1.6.4.1. Diagnostic

L'exploitant doit fournir un diagnostic de l'état des sols et de la végétation pour garantir l'absence de risque sanitaire lié à une pollution par les anciennes retombées de dioxines, furannes et PCB de type dioxine.

Les prescriptions du présent article s'appliquent au site ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient été affectés par la pollution en provenance du site, et en particulier sur le territoire des communes de Bouchain, Roeulx, Lourches, Escaudain, Douchy-les-Mines et Denain.

1.6.4.2. Description de l'environnement du site

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts ;
- des zones agricoles et notamment des élevages de volaille en plein air y compris ceux des particuliers ;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

1.6.4.3. Plan d'échantillonnage

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage de sols et végétaux dans l'environnement de son établissement, comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements, l'emplacement et les types de végétaux à prélever.

Les investigations porteront sur les zones extérieures au site affectées par les retombées atmosphériques de l'établissement, par les dioxines, furannes et PCB type dioxine. Elles porteront sur un nombre suffisant de prélèvements de sol et végétaux. La méthode de mesure des polluants doit permettre d'atteindre une limite de détection de l'ordre du pg/g de matière sèche OMS-TEQ.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir :

1. des caractéristiques du site et en particulier :

- des modes d'émissions (canalisés, diffus, continus ou sporadiques),
 - des caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
 - des flux de polluants émis par l'ensemble des activités passées de l'établissement
2. des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier :
- des sources de pollution externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles susceptibles d'être à l'origine d'émission de mêmes polluants),
 - de la rose des vents,
 - de l'usage des sols affectés par les retombées des émissions atmosphériques de l'établissement (zones récréatives, résidentielles, à usage agricole ou industriel).

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence d'élevage de volailles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

1.6.4.4. Documents à fournir

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un document de synthèse comprenant :

- la description du site,
- le plan d'échantillonnage,
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus,
- une description de la pédologie et du fond géochimique naturel,
- une interprétation des résultats,
- une cartographie de la pollution.

1.6.4.5. Délais

L'exploitant doit respecter l'échéancier suivant à compter de la notification du présent arrêté :

- description du site et plan d'échantillonnage : 2 mois,
- résultats des investigations et commentaires : 4 mois.

ARTICLE 1.6.5. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.6. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT (R 512-33)

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation selon les dispositions de l'article R 512-68.

ARTICLE 1.6.8. CESSATION D'ACTIVITE (L 512-17, R 512-74 ET R 512-76)

1.6.7.1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

1.6.7.2. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

1.6.7.3. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R 512-76.

1.6.7.4. Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif (L 512-19).

ARTICLE 1.6.9. REHABILITATION DU SITE (R 512-30)

La réhabilitation du site réalisée selon les dispositions de l'article R 512-76, a pour objet de permettre un usage futur de type industriel de l'ensemble du site.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice du respect des autres législations et réglementations applicables, notamment le Code de l'Urbanisme et les dispositions du Code du Travail concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (L 514-19).

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX ET ADMISSION DES FERRAILLES

§ 1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, afin de réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

§1 – L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de ferrailles entrant, ainsi que d'un radiamètre portable.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé par l'exploitant. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

§2 – Un détecteur fixe n'est pas exigé si l'établissement n'accueille que des ferrailles de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs à condition que des contrôles soient systématiquement réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité, sur chaque chargement.

§3 – Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

§4 – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur les dispositifs de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants, ainsi que le cas échéant du contrôle préalable par le fournisseur de chaque chargement.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan parcellaire à une échelle adaptée à la superficie du site dont un au 1/1000, sur lequel sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

1. la numérotation des parcelles, la limite du site et la clôture ;
2. les abords du site dans un rayon de 50 m : limites des communes, bâtiments avec leur affectation, voies de chemin de fer, voies publiques et chemins privés, haies et zones boisées, fossés, cours d'eau avec l'indication de leur sens d'écoulement, plans d'eau, lignes électriques aériennes et souterraines, ouvrages souterrains de transport (gaz, électricité, eau, hydrocarbures...), installations classées, noms des éléments caractéristiques de cet environnement (routes, cours d'eau, monuments...) ;
3. les installations visées à l'article 1.2.1 ci-dessus ;
4. les installations de traitement : dépoussiéreurs, cheminées, séparateurs à hydrocarbures, fosse septique, lavage des roues des véhicules de transport, bassin de décantation, infiltration, forage, les réseaux de transport et rejet des eaux de toute nature ;
5. les cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
6. la position des ouvrages aériens ou souterrains dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales (réseaux de transport eau, électricité, gaz...) ;
7. les points de prélèvement pour le contrôle de la qualité de l'eau rejetée et les points de rejet dans le réseau hydrographique, les jauge OWEN pour les retombées de poussières, le sens des vents dominants, les piézomètres de contrôle de l'eau souterraine et le sens d'écoulement de la nappe, les points de contrôle sur le PA des niveaux limites de bruit ;
8. une légende indiquant la signification des couleurs et symboles graphiques.

Ce plan, mis à jour au moins une fois tous les trois ans, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

Le premier plan d'exploitation à la date du présent arrêté constitue le plan de l'établissement visé à l'article 1.2.2. ci-dessus.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT D'ACCIDENT (R 512-69)

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant l'événement.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour à un dossier comportant notamment les documents suivants :

- 1- le dossier de demande d'autorisation initial,
- 2- les plans tenus à jour,
- 3- les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration,
- 4- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- 5- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- 6- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.8.1,
- 7- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Toutes les données relatives au bilan décennal visées à l'article 9.4.4.1 ci-dessous doivent être conservés au minimum pendant 10 ans.

Les documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées selon le point 7 ci-dessus sont les suivants :

Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
2.1.2	Consignes d'exploitation des installations
3.1.1	
7.4.1.	
2.1.3	Plan d'exploitation
3.2.1	Incidents avec alarme ou arrêt des installations de captation, traitement et rejet à l'atmosphère
4.2.2	Schéma de tous les réseaux d'eaux usées et pluviales et du réseau d'assainissement urbain
4.3.4	Registre de suivi des paramètres de fonctionnement des installations de prétraitement des eaux polluées
4.3.4	Registre des incidents de fonctionnement des installations pour la collecte, le traitement et le rejet des eaux

5.1.4	Justificatif du caractère ultime des déchets enfouis en centre d'enfouissement technique
5.1.4 § 2	Justificatif du respect du calendrier d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT
5.1.6 § 1	Liste à jour des transporteurs de déchets
5.1.6 § 2	Registre des déchets
5.1.7 § 2	Caractérisation des déchets
5.1.8	Registre des déchets valorisés en travaux publics
6.2.1	Justificatifs des dispositions prises pour minimaliser l'émergence sonore dans une zone de 100 m
7.2.1	Fiche de données de sécurité des substances et préparations dangereuses
7.2.1	Inventaire de l'état des stocks des substances et préparations dangereuses
7.2.2	Plan des zones de dangers à l'intérieur de l'établissement
7.2.2	Consignes de sécurité pour les zones à risques (incendie, explosion, toxiques)
7.3.1.1.	Consigne sur la nature et la fréquence des contrôles pour le contrôle des accès et la connaissance des personnes dans l'établissement
7.3.3	Rapport de vérification des installations électriques
7.3.3	Liste des travaux et mises en conformité des installations électriques
7.3.3.1. § 1	Plan des zones à risque d'explosion
7.3.3.1. § 2	Document relatif à la protection contre les explosions
7.3.4	Documents relatifs à la protection contre la foudre : notice de vérification et de maintenance, carnet de bord, rapports des vérifications initiales et périodiques, enregistrement des agressions par la foudre
7.4.1	Procédures et instructions pour la manipulation des substances dangereuses et conduite des installations
7.4.5	Dossier travaux à proximité de zone à risque inflammable, explosible et toxique
7.4.5	Permis de travail
7.5.1	Liste des éléments importants pour la sécurité
7.5.3	Enregistrement des opérations de maintenance et de vérification pour éléments importants pour la sécurité
7.5.6	Liste des systèmes de détection et d'alarme
7.5.6	Compte rendu écrit d'incident avec déclenchement d'alarme ou mise en sécurité de l'installation
7.6.1	Consigne de vérification de l'étanchéité des cuvettes de rétention
7.6.1	Registre des opérations de vérification, entretien, vidange des cuvettes de rétention
7.7.1	Plan de sécurité incendie
7.7.2	Dossier maintenance et essais périodiques des moyens de lutte contre l'incendie
7.7.2	Registre des opérations de maintenance et essais des moyens de lutte contre l'incendie
7.7.5	Consignes de sécurité
7.7.6	Consigne accident (intervention, évacuation, appel des secours)
7.7.6.1.	Dossier d'alerte
7.7.6.2.	Plan d'intervention interne
7.7.7.1.	Dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
7.7.7.2.	Registre de contrôle de l'étanchéité des réseaux d'assainissement
9.1.1	Document d'autosurveillance des émissions de l'établissement
9.2.2	Registre des prélèvements hebdomadaires d'eau de nappe
9.3.2	Rapports d'analyse des résultats d'autosurveillance (eau, air, bruit, déchets...)
9.3.3	Justificatifs de la production et de l'élimination des déchets
9.2.5	
9.4.1	Justificatifs pendant une durée de 10 ans, des évaluations, mesures, localisation, identification, pour l'établissement des déclarations annuelles des émissions polluantes
10.1.1.2.	Enregistrement de la température de l'installation de régénération des sables

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre au Préfet, à l'inspection ou au ministre chargé de l'environnement les renseignements et documents suivants :

Articles	Documents à transmettre à l'inspection des installations classées	Délai (1) ou fréquence
1.6.6 1.4.1	Notification de l'arrêt définitif d'une installation..... Notification d'arrêt du dépôt de propane.....	Le cas échéant 1 mois
1.6.1	Descriptif de la modification d'une installation	Avant réalisation
1.6.2.1.	Mise à jour de l'étude des dangers	Le cas échéant
1.6.3. 1.6.6	Etude portant sur le respect des MTD Changement d'exploitant	1 an Dans le mois qui suit
1.6.7 4.1.3.1. 4.1.3.2.	Déclaration de cessation d'activité totale ou partielle	3 mois avant
2.1.1	Procédure de détection de la radioactivité et procédure d'information et d'intervention en cas d'alarme	3 mois
2.1.3	Plan d'exploitation	En cas de modification et tous les 3 ans
2.4	Identification d'un nouveau danger ou nuisance	Dans les meilleurs délais
2.5.1	Déclaration des accidents ou incidents Rapport d'accident ou incident	Dans les meilleurs délais 15 jours
3.1.1 3.1.2. 4.1.3.2. 4.1.3.2.	Réduction ou arrêt des installations suite à un dépassement des valeurs limites des effluents atmosphériques Mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire Compte-rendu d'inspection du puits et des forages Rapport de travaux du comblement du puits ou forages	Dans les meilleurs délais 1 an Tous les 10 ans Dans les 2 mois qui suivent le comblement
4.2.4.1 4.3.2	Descriptif et échéancier des travaux pour la séparation des réseaux d'eaux des effluents de catégorie 1 et 2 pour l'exploitant et les autres utilisateurs du réseau unitaire de collecte	31.12.09
4.3.2	Etude technico-économique portant sur la suppression des rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement public	1 an
4.3.6.1.	Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public de collecte	En cas de modification
5.1.8	Convention d'utilisation des sables en technique routière	En cas de valorisation directe par l'exploitant
7.3.4	Justificatifs du respect de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées	3 mois
7.7.6.2.	Plan d'intervention interne à transmettre au SDIS	1 an
9.2.3	Déclaration annuelle de production de déchets	Selon l'AM du 31.01.08
9.3.2.	Rapport de synthèse des résultats trimestriels de l'autosurveillance : - rejets atmosphériques canalisés et diffus, émissions atmosphériques par bilan, rejets aqueux, eau souterraine, déchets et niveaux sonores	Dans le mois suivant chaque trimestre
9.3.4.	Analyse tous les deux ans des résultats de la campagne d'exploitation du réseau de jauge OWEN	Dans les deux mois suivants la réception des résultats
9.3.5	Analyse des mesures des niveaux sonores et de leur émergence au niveau des tiers	Dans le mois suivant leur réception
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année

9.4.3	Bilan quadriennal de l'ensemble des rejets chroniques et accidentels	Dans le courant du mois de février après chaque période quadriennale
9.4.4.1.	Bilan décennal de l'ensemble des rejets	Tous les 10 ans

(1) à compter de la notification du présent arrêté ou de l'événement

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE

L'exploitant doit fournir dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire prenant en compte les concentrations mesurées du plomb et du cadmium dans les sols, et les valeurs d'émission en chrome hexavalent précédemment estimées à 20 % du chrome émis, de façon à définir les mesures compensatoires pour que l'ERI descende en dessous de 1.10^{-6} et ne dépasse en aucun cas 1.10^{-5} .

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, et uniquement pour le stockage des métaux ferreux et non ferreux, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1 Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four à arc et poste d'affinage en poche Four à induction (fonte)	2 x 50 tonnes 35 tonnes	Électricité	(2)
2	Régénération thermique des sables	1,3 t/h	Gaz naturel	-
3	1 ^{er} filtre sablerie décochage	-	-	(1)
4	2 ^{ème} filtre sablerie chromite	-	-	-
5	Grenailleuse	42 kW ¹	-	(2)
6	Four FOFUMI 2	8 840 kW	Gaz naturel	(2)
7	Four CFI	2 130 kW	Gaz naturel	(1)

Le signe – signifie qu'il n'y a pas de délai de mise en conformité

(1) Mise en conformité de la cheminée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

(2) Raccordement à l'installation de dépoussiérage et mise en conformité des cheminées 5 et 6 dans un délais de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximum en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s (1)
Conduit n° 1	32	2,5	270 000	12
Conduit n° 2	28	0,7	15 500	12
Conduit n° 3	28	1,1	43 000	10
Conduit n° 4	26,80	0,5	8 400	10
Conduit n° 5	28	1	34 700	10
Conduit n° 6	28	1,4 m x 0,5 m	2 200	-
Conduit n° 7	28	0,6	550	-

Le signe – signifie qu'il n'y a pas de valeur réglementaire imposée.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) La valeur minimale fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est de 8 m/s.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

§1 Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7
Concentration en O ₂ de référence	-	20,8%	-	-	-	3%	3%
Poussières	10*	10	10	10	10	20	20
SO ₂	5	100	-	-	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	10	50	-	-	-	-	-
CO	200	50	-	-	-	-	-
HCl	5	10	-	-	-	-	-
HF	4	4	-	-	-	-	-
COT	5	20	-	-	-	-	-
COVTNM (dont phénols) (1)	-	-	0,1	0,1	-	-	-
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,02	0,03	-	-	-	-	-
As + Se + Te et leurs composés	0,03	-	-	-	-	-	-
Pb et ses composés	0,05	0,05	-	-	-	-	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	0,5	0,5	-	-	-	-	-

Dioxines, furanes et PCB type dioxine	0,1 ng TEQ/Nm ³	0,1 ng TEQ/Nm ³	-	-	-	-	-	-
---------------------------------------	----------------------------	----------------------------	---	---	---	---	---	---

* et 150 g / t d'acier

Le signe – signifie qu'il n'y a pas de valeur imposée ou de valeur de référence.

(1) Les phénols sont des COVTNM.

ARTICLE 3.2.5 QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

§1 Conduits n° 1 à 4

Flux	Conduit N° 1			Conduit N° 2 (*)			Conduit N° 3 (*)			Conduit N° 4 (*)		
	kg/h	kg/j	T/an	kg/h	kg/j	T/an	kg/h	kg/j	T/an	kg/h	kg/j	T/an
Poussières	2,7	43,5	9,8	0,15	3,5	0,8	0,43	10	2,3	0,084	2	0,45
SO ₂	1,35	22	5	1,5	35	8	-	-	-	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	2,7	43,5	9,8	0,77	18,5	4	-	-	-	-	-	-
CO	49	790	177	0,77	18,5	4	-	-	-	-	-	-
HCl	1,35	22	5	0,15	3,5	0,8	-	-	-	-	-	-
HF	1	16	4	0,062	1,5	0,33	-	-	-	-	-	-
COT	1,35	22	5	0,31	7,5	1,6	-	-	-	-	-	-
COVTNM	-	-	-	-	-	-	0,0043	0,1	23 kg	84.10 ⁻⁵	0,02	4,5 kg
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,0054	0,09	20 kg	0,0004	0,01	2 kg	-	-	-	-	-	-
As + Se + Te et leurs composés	0,008	0,15	30 kg	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pb et ses composés	0,013	0,25	50 kg	77.10 ⁻⁵	0,018	4 kg	-	-	-	-	-	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	0,13	2,5	500 kg	0,0077	0,18	40 kg	-	-	-	-	-	-
Dioxines, furanes et PCB type dioxine	27 µg	450 µg	100 mg	1,5 µg	36 µg	8 mg	-	-	-	-	-	-
Base de calcul des flux journalier et annuel pour une production totale de 9 000 t/an	16 h/j 225 j/an			24 h/j 225 j/an			24 h/j 225 j/an			24 h/j 225 j/an		

§2 Conduits n° 5 à 7 et émissions totales

Flux	Conduit N° 5			Conduit N° 6			Conduit N° 7			Emissions totales de l'établissement, y compris les diffuses		
	kg/h	kg/j	T/an	kg/h	kg/j	T/an	kg/h	kg/j	T/an	kg/h	kg/j	T/an
Poussières	0,35	5,5	1,25	0,044	1	0,26	0,011	0,26	65 kg	4	65	15
SO ₂	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	57	13
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	0,33	8	2	0,082	2	0,5	4	72	16,3
NO ₂	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	800	181
CO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,5	25,5	5,8
HCl	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	17,5	4,3
HF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,6	29,5	6,6
COT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 g	0,12	27,5 kg
COVTNM	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6 g	0,1	22 kg
Cd + Hg + Tl et leurs composés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 g	0,15	30 kg
As + Se + Te et leurs composés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13 g	0,26	54 kg
Pb et ses composés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,13	2,6	540 kg
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	28 µg	0,48 mg	108 mg
Dioxines, furanes et PCB type dioxine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Base de calcul des flux journalier et annuel pour une production totale de 9 000 t/an	16 h/j 225 j/an			24 h/j 250 j/an			24 h/j 250 j/an					

§3 Modalités de contrôle

Les bases de calcul des flux journalier et annuel figurent dans les tableaux de l'article 3.2.5 ci-dessus.

Chaque année, l'exploitant détermine les flux de polluants rejetés dans l'année en fonction des résultats des contrôles réalisés et du fonctionnement des installations.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de distribution de la ville de Denain.

Un puits qui n'est plus utilisé pour des usages industriels est situé en partie sud du site. Il constitue une source d'eau en cas d'incendie.

Ce puits présente les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert : X = 674,605 km ; Y = 2592,830 km ; Z = + 31 m
- date de mise en service : inconnue (ancien puits de la Brasserie)
- profondeur : 8,5 mètres
- diamètre : 0,8 m
- nappe captée : craie

Le prélèvement d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est limité à la quantité suivante :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	15000 m ³

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et la nappe de la craie.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux NGF statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée. Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.3.2. Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle (piézomètres)

Les conditions d'implantation, de réalisation, d'équipement, d'exploitation, de surveillance et d'arrêt d'exploitation doivent respecter les prescriptions :

- de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie par l'article R 214-1 ;
- de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie par l'article R 214-1 ;
- des normes :
 - NF X10-999 d'avril 2007 - Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines,
 - FDX 31-614 d'octobre 1999, concernant la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables au puits pour le prélèvement d'eau de la nappe de la craie et au forage pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux, ainsi qu'un plan des égouts, sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés : le réseau eaux domestiques et pluviales et le réseau eaux industrielles
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux d'assainissement de l'établissement reçoivent actuellement les eaux usées et pluviales des trois implantations voisines, à savoir ADYCE, ancien site GTM et ancien site F.C.B. Cette situation est héritée du passé, puisque le site abritant les trois unités concernées n'en constituait qu'un seul à son origine : ancien site Fives Cail Babcock. Néanmoins, l'exploitant informera les exploitants et/ou propriétaires des autres établissements qu'ils doivent procéder à la séparation des effluents de catégories 1 et 2 définies à l'article 4.3.1. ci-dessus et aux rejets de ces deux réseaux de collecte spécifique dans un autre milieu récepteur que le réseau de la F.A.D. En tout état de cause, ces travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2010.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2009, le descriptif et l'échéancier de ces travaux.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement par rapport à l'extérieur des réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être polluées. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- catégorie 1 : eaux pluviales non polluées et domestiques, qui peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement public sans l'autorisation prévue par l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique,
- catégorie 2 : eaux usées autres que domestiques dites eaux industrielles, dont le rejet doit être autorisé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

§ 1 - Le réseau de collecte des effluents de l'établissement est unitaire, compte tenu de l'absence de rejet d'eau industrielle par l'exploitant.

En cas de collecte par ce réseau d'eaux industrielles provenant d'autres établissements présents sur l'ancien site Fives Cail Babcock (ancien site GTM, ancien site FCB, ADYCE...), un réseau particulier en dehors du site de la FAD doit collecter et rejeter ces effluents pour le 31 décembre 2010.

A cette date la collecte par le réseau de la FAD d'eaux industrielles provenant de tiers est interdite.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2009 le descriptif et l'échéancier de ces travaux.

§ 2 - Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

§ 3 - Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant doit fournir dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la suppression des rejets d'eaux pluviales dans le réseau unitaire d'assainissement public. Les eaux pluviales doivent être :

- rejetées dans le réseau hydrographique,
- récupérées et recyclées dans les installations,
- infiltrées sous réserve du respect de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

Les prescriptions relatives à l'infiltration et/ou au rejet des eaux pluviales sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de prétraitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est ouvert et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce registre peut être informatisé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit aux deux points de rejet suivants qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N° 1 Est, rejet collectif	N° 2 Ouest, rejet uniquement FAD
<i>Nature des effluents</i>	Eaux domestiques et eaux pluviales	Eaux exclusivement pluviales
<i>Débit maximal annuel (m³/an)</i>	70000	250
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	2500	10
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau d'eaux usées de la ville de Denain	Réseau d'eaux usées de la ville de Denain
<i>Traitements avant rejet dans le milieu naturel</i>	Biologique	Biologique
<i>Station de traitement collective</i>	STEP de Wavrechain-sous-Denain	STEP de Wavrechain-sous-Denain

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 98 500 m² se répartissant comme suit (eaux pluviales non polluées ou susceptibles de l'être) :

- site FAD : 63 500 m²
- site ADYCE ex SCITEL (superficie collectée par le réseau FAD) : 16 000 m²
- site ex-GTM (superficie collectée par le réseau FAD) : 19 000 m².

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'autorisation de déversement dans le réseau du SIAD du 23 novembre 2007. Les modifications ultérieures sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chacun des deux ouvrages de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. L'ouvrage référencé N°1 ci-dessus doit également être aménagé pour permettre des mesures de débit, température, concentration en polluant, ou autres, pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés, si possible, dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, après traitement par la station d'épuration collective.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES APRES PRETRAITEMENT

Sans objet, l'établissement ne rejette pas d'eaux usées industrielles.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet, rejet dans le réseau d'assainissement public.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE PURGE DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT

Sans objet, circuits de refroidissement en circuit fermé.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

§1 - Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées dans le réseau d'assainissement.

§2 – Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc..., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales polluées est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié de façon à respecter les prescriptions applicables aux eaux usées non domestiques de la convention de rejet dans le réseau d'assainissement public.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES DES DEBITS DES EAUX PLUVIALES

Les rejets d'eaux pluviales non polluées dans le réseau unitaire d'assainissement de la Ville de Denain doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

§ 1 – Débit total des eaux pluviales non polluées pour le rejet N° 1 Est (FAD + tiers)

	Instantané (1)	Journalier (2)	Annuel (3)
VALEUR MAXIMALE	2 500 m ³ /h	5 100 m ³ /j	70 000 m ³ /an

(1) orage décennal : 24 mm/h

(2) précipitation maximale journalière : 51,2 mm/jour

(3) précipitation moyenne annuelle : 693,1 mm/an

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

5.1.4. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

§ 1 - L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié le 31 décembre 2004, relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse, sont applicables.

§ 2 – Elimination des appareils contenant des PCB et PCT

1- Les appareils contenant des PCB et PCT sont éliminés selon le calendrier d'élimination et de décontamination du plan national annexé à l'arrêté ministériel du 26 février 2003, en particulier :

- a) Les appareils qui ne respectent pas la norme NF EN 50195 de juillet 1997 : « code pour la sécurité d'emploi des matériels électriques totalement clos remplis d'askarels » et/ou la norme NF EN 50225 d'avril 1008 : « code pour la sécurité d'emploi des matériels électriques remplis d'huile qui peuvent être contaminés par les PCB », et, dans le cas d'une installation classée pour la protection de l'environnement, qui ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté-type 1180, doivent être éliminées quel que soit leur âge. Tout particulièrement les appareils qui fuient doivent être éliminés sans délai.
- b) Les appareils contenant des PCB et PCT non visés au point a) et par les plans particuliers doivent respecter l'échéancier national suivant :

Critère à respecter	Elimination ou décontamination
Date de fabrication inconnue ou antérieure à 1965	Avant fin juin 2004
Date de fabrication antérieure à 1969	Avant fin décembre 2004
Date de fabrication antérieure à 1974	Avant fin 2006
Date de fabrication antérieure à 1980	Avant fin 2008
Tous les autres appareils	Avant fin 2010

2- Les justificatifs du respect de ces prescriptions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées ou visées dans le présent arrêté.

L'incinération à l'air libre et la mise en dépôt à titre définitif sont interdites.

ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

§ 1 – Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

§ 2 - L'exploitant ouvre un registre, qui peut-être informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes (arrêté ministériel du 7 juillet 2005) en application de l'article R 541-48 :

- 1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 relatif à la classification des déchets ;
- 2° la date d'enlèvement ;
- 3° le tonnage des déchets ;
- 4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 ;

6° le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

8° le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R 541-51 ;

9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-56.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.1.7. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

§ 1 - Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations correspondent aux quantités suivantes :

Code de l'annexe II de l'article R 541-8	Nature du déchet	Quantité Maximale annuelle produite de déchets en fonctionnement normal
10 09 03	Laitiers de four de fonderie (scories, crasses)	3 000 t
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 (sable non récupérable)	5 000 t
10 09 09 *	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses (poussières des fours à arc et induction)	50 t
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 (fines de la régénération thermique des sables)	100 t
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 (fines de dépoussiérage)	600 t
10 09 15 *	Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	0,04 t
12 01 12 *	Déchets de cires et graisses	10 t
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 (réfractaires à base de magnésie)	200 t
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 (réfractaires à base d'alumine)	200 t
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	100 m ³
20 01 39	Matières plastiques (polystyrène)	600 m ³
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	100 t

Les opérations d'élimination et de valorisation sont codifiées selon les annexes II A et II B de la directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 qui figurent en annexe 4 du présent arrêté.

§ 2 - Les déchets, à l'exception des déchets non dangereux et inertes, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Pour les sables valorisés en travaux publics, la caractérisation est renouvelée tous les ans.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté sont celles indiquées en annexe 3.

ARTICLE 5.1.8. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS VALORISES EN TRAVAUX PUBLICS

§ 1 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié le 31 décembre 2004, relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse, sont applicables.

§ 2 – Remblais :

Sans préjudice de spécifications particulières, les sables de fonderie peuvent être utilisés comme remblais si leur teneur en phénols est inférieure à 1 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat). L'utilisation de tels sables est cependant interdite pour le remblaiement de carrières et d'excavations lorsque des interactions avec les eaux souterraines sont possibles.

L'exploitant s'assurera du caractère minéral de ces déchets grâce à la caractérisation de la perte au feu qui devra être inférieure à 5 %.

Ces déchets ne peuvent résulter de la dilution d'un déchet toxique dans un déchet minéral acceptable produit en plus grande quantité.

§ 3 – En cas de valorisation directe des sables, il appartient à l'exploitant d'informer les intermédiaires et/ou utilisateurs sur les caractéristiques et les limites d'emplois de ces déchets :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base), à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking,
 - un bâtiment couvert,
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.

La mise en place de ces déchets doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Elle doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de ces matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Ils ne doivent pas servir pour la réalisation de systèmes drainants.

En cas de valorisation directe, l'exploitant établira avec les intermédiaires et/ou utilisateurs des déchets produits par son établissement et destinés à être valorisés en technique routière une convention rappelant les prescriptions d'utilisation fixées ci-dessus. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

§ 1 – Au-delà d'une distance de 100 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 30 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

§ 2 – En deçà de cette distance de 100 mètres, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelles pour minimiser l'émergence sonore. Les justificatifs du respect de cette prescription sont transmis dans le délai de trois mois suivant la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

§ 1 – Sous réserve du respect des valeurs limites de l'émergence, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

§ 2 - Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

La distance limite de 100 mètres et les zones à émergence réglementée définies selon l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997, figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies dont une voie engin sur le périmètre de l'établissement sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation internes doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

§ 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service depuis le 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

§ 2 – Dans les emplacements dangereux susceptibles de présenter une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 (Journal Officiel du 26 juillet 2003) relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 (Journal Officiel du 6 août 2003) relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les installations existantes au 7 août 2003 et conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1988 sont réputées satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 jusqu'au 30 juin 2006.

Au-delà de cette date, elles continueront à bénéficier de cette présomption à condition que le « document relatif à la protection contre les explosions », prévu à l'article R 232-12-29 du code du travail, les ait validées explicitement avant le 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de la circulaire d'application du 24 avril 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées, sont applicables à l'établissement.

L'exploitant doit transmettre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'analyse du risque foudre (ARF)
- l'étude technique
- les dispositions techniques prévus pour mettre en conformité les installations.

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont applicables aux mesures de prévention et dispositifs de protection existants dans un délai d'un mois, et en particulier celles portant sur la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord, les vérifications initiales et périodiques et l'enregistrement des agressions de la foudre.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitaires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

1 - Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

2 – Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

§1 - Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

§2 – En particulier, les parties aériennes verticales de la conduite de gaz naturel (DN 250, 2 bar), situées de part et d'autre de la voie de sortie des convois exceptionnels, sont équipées de dispositifs de protection contre les chocs.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle ou postes de pilotage des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le réseau d'assainissement s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont en tant que de besoin mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

§ L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'un volume minimum de 380 m³ disponible en tout temps et en toute circonstance, disposée au Nord-Est du site à proximité du stock de modèle (travées 3 bis et 4 bis). Ce point d'eau devra être signalé selon les dispositions de la norme NF S 61 221 et aménagé pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Prévision du Groupement 4 du SDIS NORD ;
- une bouche d'incendie existante de 60 m³/h à l'intérieur du site et un poteau d'incendie conforme à la norme NF EN 14384 à planter dans la zone Nord Est du site. Son implantation sera réalisée selon les prescriptions de la norme NFS 61 221. Le débit de ce poteau devra correspondre au débit maximum du réseau sans être inférieur à 60 m³/heure ;
- une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, implantée au sud-ouest du site. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de décharge des produits et déchets. Il conviendra notamment de disposer des extincteurs mobiles de 50 kg de poudre dans les secteurs spécifiques suivants :
 - Stockage de produits incompatibles à l'eau,
 - Stockage des modèles (travées 3 bis et 4 bis),
 - Magasin des modèles ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau d'incendie doit permettre d'obtenir les débits et pressions nécessaires. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. En particulier l'établissement dispose d'un système d'alerte sonore en cas d'incendie.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.6.2. Plan d'intervention

L'exploitant doit établir un Plan d'Intervention Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Un exemplaire est transmis au Services d'Incendie et de Secours dont dépend l'établissement dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le réseau d'assainissement et le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.7.2. Confinement des eaux

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux de refroidissement) doivent pouvoir être obstrués avant leur raccordement au réseau d'assainissement collectif de la Ville de Denain. Ce confinement peut être réalisé par des obturateurs de réseau fixes, gonflables à déclenchement manuel de type coup de poing.

L'étanchéité de ces réseaux doit être régulièrement vérifiée par tout moyen adéquat et les résultats des contrôles consignés sur un registre, qui peut être informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs d'obstruction des réseaux doivent être disponibles en tout temps et disposés en des endroits connus du personnel et des personnes assurant le gardiennage. Ces personnes sont formées à la manipulation et la mise en place de ces dispositifs par des exercices réguliers.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1. INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions particulières applicables à l'établissement sont constituées par les prescriptions non contraires à celles du présent arrêté, des arrêtés de prescriptions générales prévues par les articles L 512-8 et L 512-10 visés à l'article 1.1.3. ci-dessus.

ARTICLE 8.1.1. Dépôt de ferro-silicium (rubrique n° 195)

- 1) Le dépôt est placé à une distance suffisante de matières inflammables ou explosives, dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium est entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local, à l'abri de l'humidité et de toute chute éventuelle d'eau.
- 2) Le local est largement ventilé par des ouvertures hautes et basses.
- 3) Le local ne doit contenir aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de javel, etc... ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.
- 4) Toutes dispositions sont prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.
- 5) Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indique en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie (dégagement d'hydrogène et de gaz toxiques).

ARTICLE 8.1.2. Appareils imprégnés de PCB / PCT

- 1) Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 milligrammes / kilogramme (ou ppm = partie par million).
- 2) Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date, parution au Journal Officiel du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.
- 3) Les composants, appareils et matériels visés par le présent article sont les suivants :
 - les stocks de fûts ou bidons,
 - les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvage de l'appareil),
 - les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas,
 - les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.
- 4) Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus gros contenant,
 - 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (au sens du § 2 ci-dessus) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

- 5) Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.
- 6) Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- 7) Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 8) L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.
 Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.
 En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales).
 Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure.
 L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.
- 9) Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).
 Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.
 Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.
- a) Cas des installations nouvelles
 L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.
 Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.
 En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.
- b) Cas des installations existantes au sens du § 2 ci-dessus
 Les dispositions prévues au § 8 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe a) ne s'appliquent pas.
 Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.
 A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :
- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
 - mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.
- L'exploitant disposera d'un délai de neuf mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au Journal Officiel du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.
- 10) Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

11) En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexibles),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB, PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au § 10.

12) En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

13) Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

14) En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au § 10.

ARTICLE 8.1.3. Stockage en réservoir de gaz inflammable liquéfié

Le stockage de propane en réservoir aérien de 7 t a été démantelé.

ARTICLE 8.1.4. Dépôts de bois

1° Dépôts sous hangars ou en magasins

1.1 – Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture M0 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

1.2 – S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

1.3. – Dans les travées 3 bis et 4 bis, les dépôts de modèle d'une part, 3 bis et 4 bis Nord, et d'autre part, 3 bis et 4 bis Sud, sont constitués de bois sans polystyrène. Ils sont séparés par une allée d'une largeur de 10 m et disposés à une distance minimale de 10 m du bardage métallique constituant la limite d'exploitation. Dans ces zones d'isolement la présence de matière combustible est interdite.

1.4 – Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

1.5 – Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

1.6 – Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

1.7 – L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

1.8 – Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de flammes dites baladeuses est interdit.

1.9 – L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

1.10 – L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.11 – Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

2° Dépôts installés en plein air – chantiers

2.1 – La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles ;

2.2 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

3° Conditions générales s'appliquant aux paragraphes 1 et 2

3.1 – Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

ARTICLE 8.1.5. Trempe à l'eau et recuit

1° Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

2° Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3° Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

4° Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

5° Rétention des aires et locaux de travail

Les prescriptions des articles 7.6.7 et 7.6.8 sont applicables.

ARTICLE 8.1.6 Emploi de matières abrasives

1° Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

2° Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3° Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés.

4° Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.1.7 Stockage de polystyrène et polymères

1° Règles d'implantation

1°1 – Les modèles en polystyrène sont stockés uniquement dans le magasin à modèles sous réserve du respect des prescriptions du présent article 8.1.7.

1^o2 – L'installation doit respecter les conditions suivantes :

- a- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- b - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les conditions a et b ci-dessus doivent être respectées si la distance de l'installation à la limite de propriété est inférieure à 10 m. Si la distance est au moins de 10 m la condition a n'est pas obligatoire. Si la distance est d'au moins 15 m les conditions a et b ne sont pas obligatoires (article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié le 5 juin 2001 – rubrique 2663).

2^o Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

3^o Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas agraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 (transformation de polymères) et 2662 (stockage de polymères), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

4^o Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

5° Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

6° Aménagement et organisation du stockage

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (flots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661 (transformation de polymères), 2662 (stockage de polymères) ou 2663 (stockage de polymères expansés), doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

7° Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

8° Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées et diffuses

§1 Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté sont indiquées en annexe 3.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

§2 Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

§3 Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée et la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

§4 La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 3 du présent arrêté.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

§5 Dans le cas d'une autosurveilance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

§6 Pour les émissions de composés organiques volatils :

1° Dans le cas d'une autosurveilance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

§7 Plate forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère par les points de rejets définis à l'article 3.2.2 ci-dessus, une plate-forme fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052 (puis norme EN 13284-1), en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

§8 Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

§9 Le programme d'autosurveilance comporte au minimum les contrôles suivants :

Conduit N° 1
- Rejet Four à arc 50 T
- Repère 1 sur plan de situation annexé

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit		
Vitesse		
O ₂		
Poussières		
SO ₂	Annuelle	non

NO _x		
CO		
HCl		
HF		
COT	Anuelle	
Cd + Hg + Tl		
As + Se + Te		
Pb		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		
Dioxines, Furanes et(PCB type dioxine – 1)		

(1) deux mesures sont à réaliser, année n et n+1

Conduit N° 2
 - Rejet Régénération thermique
 - Repère 2 sur plan de situation annexé

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit		
Vitesse		
O ₂		
Poussières		
SO ₂		
NO _x		
CO		
HCl		
HF		
COT		
Cd + Hg + Tl		
Pb		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		
Dioxines, Furanes et (PCB de type dioxine – 1)		

(1) deux mesures sont à réaliser, année n et n+1

Conduits N°3 et N° 4
 - Rejets 1^{er} et 2^{eme} filtres sablierie (décochage et chromite)
 - Repères 3 et 4 sur plan de situation annexé

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit		
Vitesse		
Poussières		
COVTNM (1)	Annuel	Non

(1) les phénols sont comptabilisés dans le paramètre COVTNM

Conduit N° 5
 - Rejet Grenailleuse
 - Repère 5 sur plan de situation annexé

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit		
Vitesse		
Poussières		

Conduit N° 6
 - Rejet four FOFUMI 2
 - Repère 6 sur plan de situation annexé

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit		
Vitesse		
O ₂		
Poussières		
NO _x		

Conduit N° 7
- Rejet four CFI
- Repère 7 sur plan de situation annexé

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit		
Vitesse		
O ₂		
Poussières	Triennale	Non
NO _x		

Article 9.2.1.2. Autosurveillance de l'impact des retombées de poussières dans l'environnement

§1 Réseau de surveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance et d'analyse des retombées de poussières dans l'environnement, basé sur l'exploitation d'un réseau de jauge OWEN implantées selon les préconisations de l'étude KALI'AIR 08.11.05. :

- 2 jauge témoins, Ta pour la centrale thermique de Bouchain et Tb pour l'UIOM Douchy les Mines ;
- 5 jauge mesures dont 4 dans l'axe principal des vents dominants (Sud et Sud-Ouest) et une dans l'axe des vents secondaires (Nord-Est).

L'implantation et l'exploitation de ces jauge sont réalisées conformément à la norme NFX 43-014 (jauge opaques).

§2 Exploitation

L'exploitation du réseau doit respecter les prescriptions suivantes :

- Tous les deux ans, une campagne d'exposition pendant deux mois (+/- 3 jours), sauf le mois de mai. La période de mesure est identique d'une année sur l'autre ;
- Surveillance à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements ;
- Réparation dans un délai maximal de 8 jours des dysfonctionnements constatés ;
- Relevé simultané des 7 jauge ;
- Analyses des retombées portant sur les paramètres suivants :

La première campagne d'exposition est réalisée en 2009.

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Poussières		
Plomb		
Cadmium		
Zinc	Tous les deux ans une campagne d'une durée de deux mois +/- 3 jours	Poussières : NF X 43 014 de novembre 2003 (mesures de retombées atmosphériques) Pour les autres paramètres, les méthodes sont celles de l'annexe 3.
Manganèse		
Thallium		
Dioxines, furannes et (PCB type dioxine - 1)		

(1) deux mesures sont à réaliser, campagne 2009 et 2011

La vitesse et la direction du vent sont soit mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement soit obtenus auprès d'une station météorologique proche.

Les résultats sont exprimés en mg/m²/jour.

Article 9.2.1.3. Autosurveillance des teneurs en plomb et cadmium dans le sol

L'exploitant définit un programme de surveillance et d'analyse des teneurs en plomb et cadmium dans le sol, basé sur une campagne de prélèvements et d'analyses au moins quadriennale portant sur les 11 points suivants : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10b, 12 définis par le rapport KALIES du 24 octobre 2007.

La première campagne est réalisée en 2011. En cas de confirmation d'absence de cadmium ou de présence à une teneur non significative, le cadmium est supprimé du programme de surveillance.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET DE L'ETAT DE LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE

Article 9.2.2.1. Contrôle de la qualité de l'eau

§1 – Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté, sont indiquées en annexe 3.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

§2 – Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 9.2.2.2. Réseau piézométrique de surveillance

§1 L'impact du site sur la qualité de la nappe d'eau souterraine de la craie est surveillé par un nombre suffisant de piézomètres ou puits de contrôle, dont la localisation et les caractéristiques sont définies par une étude hydrogéologique en fonction de l'analyse des effets prévisibles, directs ou indirects, temporaires et permanents du site sur l'environnement et sur la santé.

§2 Ce réseau comprend au moins 3 piézomètres dont 1 en amont hydraulique du site et deux en aval, réalisés et exploités selon les bonnes pratiques et les normes en vigueur selon les prescriptions de l'article 4.1.3.2 ci-dessus, et en particulier selon les prescriptions des normes :

- **NF X10-999 de 2007-04-01**
Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages
- **FD X31-614 de 1999-10-01**
Qualité du sol – Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions – Réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué
- **FD X31-615 de 2000-12-01**
Qualité du sol – Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions – Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage.

§3 La surveillance de la nappe d'eau de la craie est assurée par 4 piézomètres PzA, PzB, PzC et Pz GTM implantés selon le plan en annexe 2. Leur tête est nivellée en cote NGF afin de permettre la mesure de l'altitude de la nappe.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

§4 Deux fois par an en périodes de basses eaux (septembre-octobre) et de hautes eaux (mars-avril) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.) des relevés du niveau piézométrique de la nappe en cote NGF et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultats de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, à une fréquence déterminée, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

§5 L'exploitant définit un programme d'autosurveillance de l'eau souterraine comprenant la mesure de la cote NGF de la nappe et la détermination des paramètres pertinents susceptible de caractériser une éventuelle pollution compte-tenu de l'activité actuelle ou passée du site.

Article 9.2.2.3. Programme d'autosurveillance des rejets aqueux et de la nappe de la craie

Le programme d'autosurveillance comporte au minimum les contrôles suivants :

§1 – Rejets dans le réseau public d'assainissement N1 et N2 (article 4.3.5)

Paramètre	Fréquence
Hydrocarbures (C10 à C40)	Triennale
Indice phénols	
Mn (manganèse)	
Zn (zinc)	
Cd (cadmium)	
Cr (chrome total)	
Pb (plomb)	
Hg (mercure)	
BTEX (benzène toluène, éthylbenzène, xylène)	
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	
HAP (1)	

(1) Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, pour le total des six substances suivantes :

- fluoranthène
- benzo (3, 4) fluoranthène
- benzo (11, 12) fluoranthène
- benzo (3, 4) pyrène
- benzo (1, 12) pérylène
- indéno (1, 2, 3-cd) pyrène

La première campagne de contrôle est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

§2 – Eau de la nappe de la craie à partir du réseau piézométrique PzA, PzB, PzC et PzGTM

Paramètre	Fréquence
pH	Contrôle semestriel Prélèvements selon la norme en vigueur en période de hautes eaux (mars – avril) et basses eaux (septembre – octobre)
Conductivité	
Azote Kjeldhal (NTK)	
Azote Nitrates (N-NO ₃)	
Azote Nitrites (N-NO ₂)	
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	
Sulfates	
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	
BTEX	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	
Hydrocarbures totaux	
Cyanures aisément libérables	
Aluminium	
Arsenic	
Cadmium	
Chrome	
Cuivre	

Fer	
Manganèse	
Mercure	
Nickel	
Plomb	
Zinc	
Indice phénols	
PCB	

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les dispositions des articles R 541-44 et R 541-48 portant sur la déclaration annuelle à l'administration relative au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets – Journal Officiel n° 62 du 13 mars 2008).

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique au niveau des tiers les plus sensibles ou les plus exposés, sera effectuée dans un délai d'un an suivant la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6-4° (étude d'impact), soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 (rapport d'incident ou d'accident), l'exploitant transmet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Cette transmission comporte, a minima, l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), les modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication des délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. CONSERVATION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES RETOMBES ATMOSPHERIQUES

L'analyse des résultats du réseau de surveillance défini à l'article 9.2.1.2 ci-dessus est adressée dans les deux mois suivants la réception des analyses à l'Inspection des installations classées.

Cette analyse porte d'une part, sur les résultats du réseau, et d'autre part, sur leur évolution par jauge. Elle doit conclure sur l'impact de l'exploitation pour la période considérée ainsi que sur son évolution dans le temps.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

§ 1 – En application des articles R 512-46, R 541-44 et R 541-48, l'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, les principales données suivantes :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté précité dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté précité provenant de déchets ;
- les volumes d'eau prélevés dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetés, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.

Toute déclaration pour une année donnée, en application des alinéas précédents, de l'émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant implique la déclaration de la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

§ 2 – L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 2 tonnes par an.

§ 3 – L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets non dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 2 000 tonnes par an.

§ 4 – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

§ 5 – Les déclarations précitées sont effectuées sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

§ 6 – La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

§ 7 – L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL DE LA SURVEILLANCE DES SOLS ET DE L'EAU SOUTERRAINE

§ 1 - L'exploitant adresse au Préfet, dans les six mois suivant chaque période quadriennale, un bilan de l'analyse de la surveillance environnementale portant sur les réseaux de surveillance :

- de la qualité de l'eau souterraine (article 9.2.3.2),
- des retombées atmosphériques (article 9.2.1.2),
- des teneurs en plomb et cadmium dans le sol (article 9.2.1.3).

Ce bilan porte notamment sur l'évolution, la nature, et la valeur des paramètres mesurés, les possibilités de réduction envisageables, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

§ 2 – Pour la surveillance des teneurs en plomb et cadmium dans les sols, la campagne de prélèvement porte sur les 11 points suivants : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10b, 12 définis par le rapport KALIES du 24 octobre 2007.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.4.1.

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement décennal prévu à l'article R 512-45, au moins tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations classées du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié le 29 juin 2006 :

- 1) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission,
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- 2) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'article R 512-8
- 3) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées à l'article R 512-28, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié le 29 juin 2006 : « Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs »

- 4) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au 4^e de l'article R 512-8 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- 5) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités

Article 9.4.4.2.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

TITRE 10 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 10.1 INSTALLATION DE REGENERATION THERMIQUE DES SABLES DE FONDERIE

ARTICLE 10.1.1. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 10.1.1.1. Qualité des résidus

Les installations de régénération thermique sont exploitées de manière à atteindre un niveau de régénération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

Article 10.1.1.2. Conditions de combustion

Les installations de régénération thermique sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 750°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température doit être mesurée et enregistrée en continu.

Article 10.1.1.3. Brûleurs d'appoint

La ligne de régénération thermique est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en-dessous de 750°C après la dernière injection d'air de combustion. Ce ou ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 750°C pendant les dites phases et aussi longtemps que les déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage ou de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en-dessous de 750°C, le ou les brûleurs d'appoint ne doivent pas être alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions atmosphériques plus polluantes que celles qu'entraînerait la combustion du gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 10.1.1.4. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations de régénération thermique possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 750°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 750°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1.1.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 10.1.1.5. Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de régénération thermique, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne peut excéder 15 minutes sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à deux heures.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³. En outre, les valeurs d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau de régénération des sables à atteindre définies à l'article 10.1.1.1. ci-dessus doivent être respectées.

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1 : SANCTIONS (L 514-1 à L 514-18 et R 514-4)

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V, Titre I, Chapitre IV, Sections 1 et 2).

ARTICLE 11.2 : VOIES DE RE COURS (L 514-6)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.3 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de DENAIN, HELESMES, WALLERS, HAVELUY, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN, HAULCHIN, DOUCHY-LES-MINES, LOURCHES, ESCAUDAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

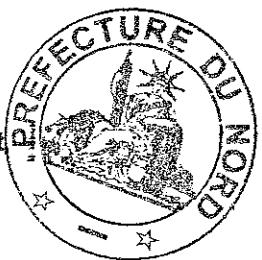
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 05 NOV 1974

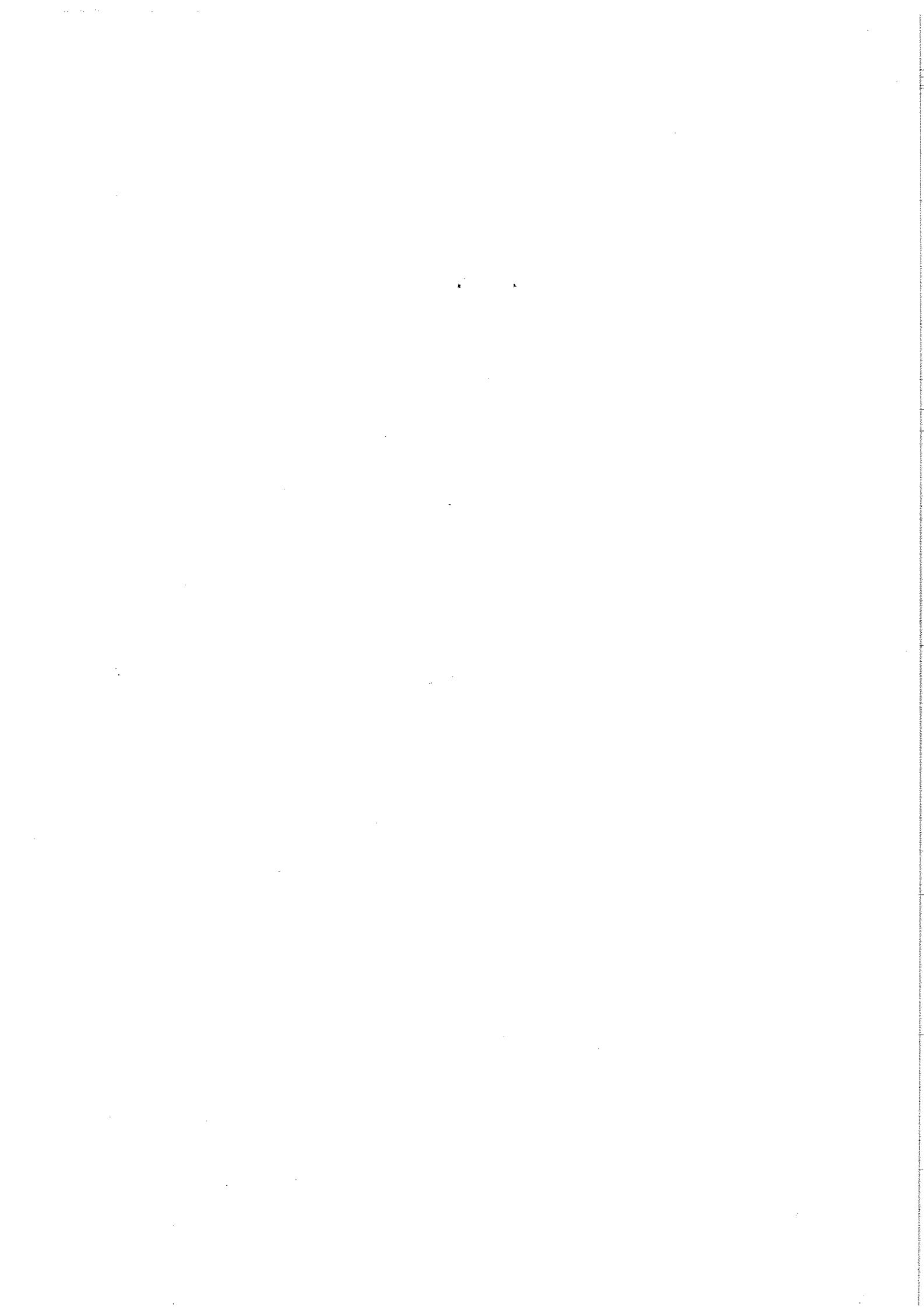
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil



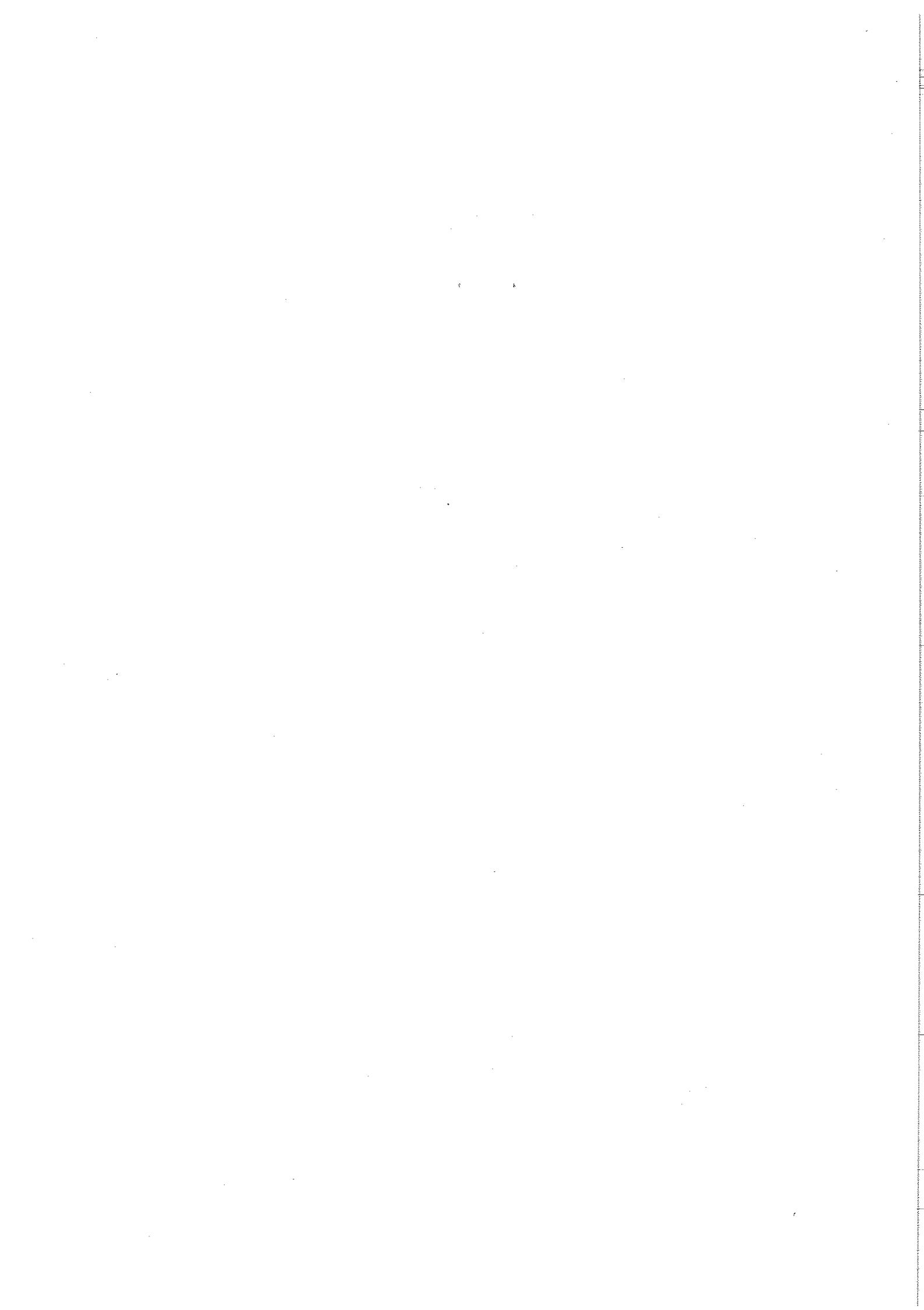
ANNEXE 1

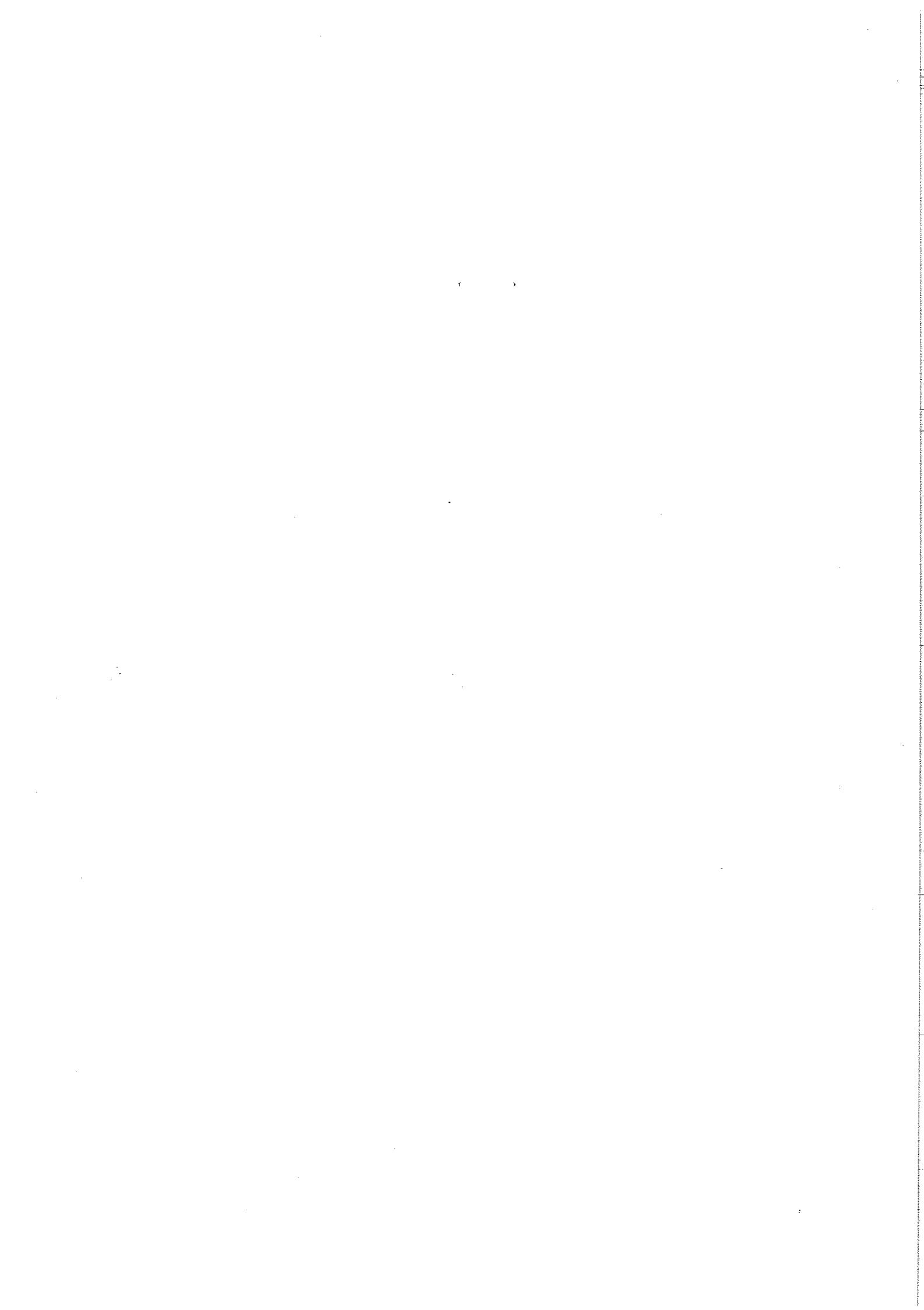
SANS OBJET



ANNEXE 2 (ARTICLE 2.1.3)

PLAN DE L'ETABLISSEMENT (article 1.2.2.)





ANNEXE 3

NORMES DE MESURES (articles 9.2.1.1.1. et 9.2.3.1.)

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

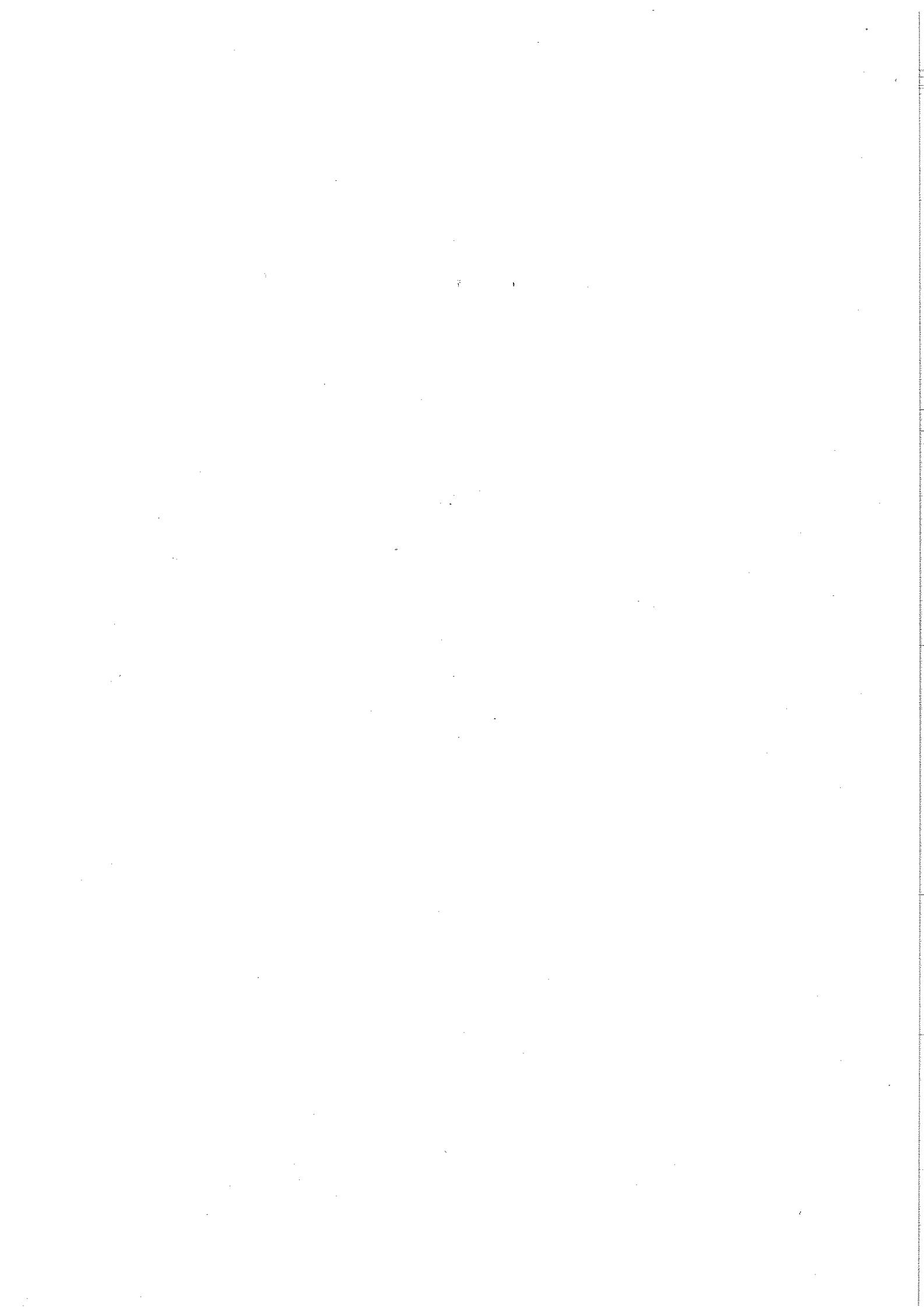
3.1 - POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2
Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage	FDX 31-615

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol.	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115



Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

3.2. - POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif :	XP 30-417 et XP X 31-212
------------------------	--------------------------

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF	ISO 11465
PCB	NFEN 15308

3.3. - POUR LES GAZ

3.3.1 - Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780, NFX 10 112
O ₂	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012, FDX 20 361 et 363
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211, XPX 43308
Dioxines et Furannes	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
PCB de type dioxine	XP CEN/TS 1948-4
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
COVTNM	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF XP 43-051
HF	NF X 43 304, NF ISO 15713
NOx	NF X 43 300, NF X 43 018, ISO 11564, NFEN 14792
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

3.3.2. – Facteur d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes (annexe III de l'arrêté ministériel du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux)

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

3.3.3. - Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

ANNEXE 4 (ARTICLE 5.1.7)

Directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets

(JOUE n° L 114 du 27 avril 2006)

Annexe I : Catégories de déchets

- Q 1 Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après
- Q 2 Produits hors normes
- Q 3 Produits périmés
- Q 4 Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminés par suite de l'incident en question
- Q 5 Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par exemple résidus d'opérations de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.)
- Q 6 Eléments inutilisables (par exemple batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc.)
- Q 7 Substances devenues improches à l'utilisation (par exemple acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempe épuisés, etc.)
- Q 8 Résidus de procédés industriels (par exemple scories, culots de distillation, etc.)
- Q 9 Résidus de procédés antipollution (par exemple boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc.)
- Q 10 Résidus d'usinage/façonnage (par exemple copeaux de tournage ou de fraisage, etc.)
- Q 11 Résidus d'extraction et de préparation des matières premières (par exemple résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc.)
- Q 12 Matières contaminées (par exemple huile souillée par des PCB, etc.)
- Q 13 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est interdite par la loi
- Q 14 Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur (par exemple articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc.)
- Q 15 Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains
- Q 16 Toute matière, substance ou produit qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus.

Annexe II A : Opérations d'élimination

NB : la présente annexe vise à récapituler les opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 7 et D 9 à D 12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 8 et D 10 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)

- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D 13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

Annexe II B : Opérations de valorisation

NB : la présente annexe vise à récapituler les opérations de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)